

# Arrêté relatif à l'extinction des lumières.

## **Arrêté relatif à l'extinction des lumières**

(archives départementales de l'Oise)

Cette affiche imprimée à Boulogne-sur-Mer est datée de Boulogne le 6 décembre 1917. Signée par le Général J-B. Dumas, commandant la région du Nord, et par l'officier d'Etat-Major de la Région du Nord A. Maissiat. A cette date, l'Oise n'est plus un département occupé par les forces allemandes mais demeure placé dans la zone des armées. La circulation des civils est règlementée en raison de la présence de nombreux militaires et d'armements. Pour protéger les populations de bombardements lors de raids aériens nocturnes, des mesures de « couvre-feu » sont prises notamment par l'extinction des lumières. En décembre 1917, le danger du bombardement aérien nocturne est devenu tel que les mesures d'extinction des feux doivent être étendues aux arrondissements de Clermont et de Beauvais pourtant éloignés des lignes de front et de l'axe de survol de la région parisienne, principale source de ce type de raid.

Pour citer cet article : Arrêté relatif à l'extinction des lumières  
URL : [http://crdp.ac-amiens.fr/cddpoise/oise14\\_18/affiche2.php](http://crdp.ac-amiens.fr/cddpoise/oise14_18/affiche2.php)

ETAT-MAJOR DE LA RÉGION DU NORD (3<sup>e</sup> Bureau)

# ARRÊTÉ

## RELATIF A

# l'Extinction des Lumières

*Le Général Commandant la Région du Nord,*

VU les lois du 9 Août 1849 et du 5 Août 1914 sur l'état de siège,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — A partir de ce jour et dans les zones ci-dessous :

Arrondissement de **BOULOGNE** ;

Partie de l'arrondissement de **MONTREUIL** à l'Est de la voie ferrée ;

Arrondissement d'**ABBEVILLE** ;

Arrondissement de **CLERMONT** ;

Arrondissement de **BEAUVAIS** ;

L'éclairage privé devra être entièrement masqué tant sur la rue que sur les cours ou jardins **UNE HEURE APRÈS LE COUCHER DU SOLEIL.**

L'éclairage public devra être réduit au strict minimum nécessaire pour la sûreté de la circulation et le maintien de l'ordre et les lumières voilées autant qu'il sera possible dans les conditions ci-dessus.

**ARTICLE 2.** — Dans les mêmes conditions, les Automobiles militaires et civiles *en stationnement* devront avoir leurs phares éteints et les 3 lanternes de police allumées. Ces dernières seules devront rester allumées pour toute circulation dans les villes ou bourgs importants.

**ARTICLE 3.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

**ARTICLE 4.** — Sont soumises à un arrêté spécial la Place de **BOULOGNE**, ainsi que les communes côtières suivantes :

**SANGATTE. WISSANT. AUDINGHEN. AUDRESSSELLES. WIMEREUX. LE PORTEL. OUTREAU. DANNES. CAMIERS. ETAPLES. LE TOUQUET-PARIS-PLAGE. MERLIMONT. BERCK. GROFFLIERS. QUEND. ST-QUENTIN-EN-TOURMONT. LE CROTOY. ST-VALERY-SUR-SOMME. CAYEUX. AULT.**

**ARTICLE 5.** — Toutes les autorités militaires, les autorités civiles locales et les agents de la Force Publique sont, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

*Le Chef d'Etat-Major de la Région du Nord,*

**A. MAISSIAT.**

Boulogne, le 6 Décembre 1917.

*Le Général Commandant la Région du Nord,*

**J.-B. DUMAS.**

